

Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Le Conseil synodal
Case postale, 3000 Berne 23
Téléphone 031 370 28 28
Courriel direct: synodalrat@refbejuso.ch
Fax 031 370 28 90
www.refbejuso.ch

Aux paroisses
des Eglises réformées Berne-Jura-
Soleure

Berne, le 4 septembre 2009

Initiative populaire "Pour interdire les minarets"

Madame, Monsieur,

Le 29 novembre 2009, les électrices et électeurs suisses sont appelés à se prononcer sur l'Initiative populaire "Contre la construction de minarets". Comme son nom l'indique, l'initiative entend interdire la construction de minarets en Suisse et demande que cette interdiction soit inscrite dans la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent le rejet de cette initiative. En accord avec la prise de position de la Fédération des Eglises réformées de Suisse, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les arguments suivants avant de vous exprimer dans les urnes.

Les symboles religieux font partie de notre identité

La documentation officielle de la votation souligne que, ces dernières années en Suisse, consécutivement à l'arrivée de migrantes et de migrants en Suisse, de nouvelles communautés religieuses sont apparues parallèlement aux Eglises nationales traditionnelles, qui comptent aussi désormais des Suissesses et des Suisses convertis. Les fidèles de ces communautés souhaitent que les symboles religieux dans lesquels ils se reconnaissent trouvent leur place dans l'espace public. Les symboles religieux ont une importance pour tout individu: ils lui donnent de la force, des repères et un sentiment d'appartenance. Dans la société suisse contemporaine, caractérisée par le pluralisme religieux, cette dimension a son importance.

Le souhait de voir sa communauté de foi gagner en visibilité marque souvent une étape importante dans le complexe processus d'intégration: sortir de la clandestinité, accéder au rang de composante à part entière de la société et être reconnu comme telle par elle, sont quelques-uns des objectifs qui animent les fidèles de ces communautés.

Ces dernières années, de nouveaux temples, mosquées et Eglises se sont ainsi créés ou sont sortis de terre, non sans provoquer des attitudes de rejet auprès d'une partie de la population. Ainsi, lors de l'édification de l'Eglise orthodoxe serbe à Belp, des recours ont été déposés et des voix se sont élevées. Le projet d'édification d'un minaret symbolique sur le terrain de la communauté des croyants musulmans à Langenthal a suscité des pétitions et même des mani-

festations. C'est dans le contexte de la multiplication des projets que le „Comité d'Egerkingen“ a lancé l'initiative visant l'interdiction des minarets et l'a déposée en juillet 2008.

Une interdiction des minarets équivaut à une violation de la liberté religieuse

Les initiatrices et initiateurs de l'initiative entendent interdire la construction de minarets en Suisse, estimant que de tels symboles sont la manifestation d'une revendication de pouvoir à la fois politique et religieux, qui remet en question la Constitution fédérale et l'ordre juridique suisse. L'initiative "Pour interdire les minarets" constitue elle-même une violation de la Constitution fédérale et des conventions internationales comme la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. L'initiative enfreint en particulier la liberté de religion qui reconnaît à tout individu le droit de confesser la religion de son choix. La construction de symboles religieux comme les minarets et les clochers fait pleinement partie de ce droit. La liberté de religion ne peut être limitée que dans des circonstances particulières, dans la mesure où la protection des libertés et de l'ordre publics l'exigent. La construction de minarets ne représente en aucun cas une telle menace. L'initiative contre les minarets viole également l'interdiction de discrimination, dans la mesure où elle s'attaque exclusivement à un symbole de l'islam, alors que des symboles similaires d'autres religions ne seraient pas concernés par cette interdiction.

Les projets de construction de minarets doivent, comme par le passé, être évalués selon le droit usuel qui régit les constructions et l'aménagement du territoire. La réglementation existante, qui veille à un juste équilibre entre les intérêts des auteurs de projets et ceux des habitants concernés, a fait ses preuves et il n'y a pas de raison, dans le cas de projets de construction émanant de communautés religieuses, d'y déroger. Ces règles s'appliquent aussi à toute communauté religieuse même si, dans les pays d'où elle est originaire, on relève des atteintes à la liberté religieuse. C'est le cas dans certains Etats musulmans. Toute discrimination doit certes être clairement dénoncée mais elle ne justifie aucunement une mesure de rétorsion comme l'interdiction de la construction de minarets. Une injustice ne peut en aucun cas justifier une autre injustice. Si la Suisse se définit comme un Etat de droit démocratique, elle se doit de protéger les droits fondamentaux des religions. Cette attitude de respect a, vis-à-vis de l'étranger, une valeur d'exemple et elle fonde notre crédibilité lorsque nous demandons à d'autres Etats de respecter les droits des autres minorités religieuses.

Une interdiction des minarets n'aide pas dans la lutte contre l'extrémisme

Toutes les religions ont leurs extrémistes et leurs fondamentalismes qui, parfois, engendrent le recours à la violence. Ni l'hindouisme ou le bouddhisme, ni le judaïsme ou le christianisme ni encore l'islam n'en sont épargnés. L'initiative visant à l'interdiction des minarets est un moyen aussi inutile qu'inapproprié dans la lutte contre l'extrémisme islamique. Les réglementations étatiques en matière de sécurité intérieure et les prescriptions relatives au séjour des étrangères et étrangers prévoient des mesures efficaces pour prévenir de telles activités et protéger les fondements de l'Etat de droit. On rappellera ici les prescriptions en vigueur qui régissent l'activité des imams étrangers en Suisse.

Comme n'importe quel fidèle d'une communauté religieuse, les musulmans en Suisse ne peuvent pas invoquer leur religion pour justifier le non-respect des droits de la personne humaine et

des libertés. La liberté de religion, comme tous les droits fondamentaux, n'est pas sans limites. Elle finit là où l'emportent les droits gouvernés par l'intérêt général. En Suisse, s'applique un seul et même droit qui vaut pour toutes les citoyennes et tous les citoyens et qui ne peut être concurrencé par des droits particuliers reposant sur des motifs religieux. L'Etat a pour mission de veiller à ce que l'ensemble des citoyennes et citoyens respectent la constitution et la loi. C'est là le fondement de toute cohabitation pacifique.

La coexistence pacifique de nos religions est possible

Toutes les religions représentées aujourd'hui en Suisse sont des religions importées au gré des mouvements migratoires. Elles ont toutes été au départ - y compris le christianisme - des religions "étrangères". Nous le savons, les communautés chrétiennes n'ont pas toujours été en mesure - et parfois ne le sont pas encore - de confesser et vivre ouvertement leur foi. C'est parce que nous-mêmes avons vécu cette injustice que nous savons apprécier à sa juste valeur la liberté de religion et la paix entre les religions et qu'il nous tient à cœur de préserver l'une et l'autre. Le message biblique nous oblige en tant qu'Eglise qui revendique l'héritage de Jésus Christ, de nous engager en faveur des étrangers et des minorités, à combattre l'injustice et accueillir l'autre avec amour et respect. Favoriser les contacts entre musulmans et non-musulmans, c'est créer des opportunités pour surmonter les préjugés, la méfiance et les peurs réciproques, promouvoir la compréhension et contribuer ainsi à la coexistence pacifique entre nos religions. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'engagent dans ce sens en affichant publiquement leur attitude d'ouverture et en la pratiquant, en proposant des possibilités d'information, de rencontre et d'échanges et en encourageant les projets de collaboration interreligieuse.

Le Conseil vous prie de bien vouloir diffuser le contenu de cette lettre auprès de vos membres, par exemple en la publiant dans votre journal paroissial, d'aborder ce sujet dans un cadre approprié et de contribuer, par des rencontres, à la cohabitation pacifique entre les religions. D'autres informations à ce sujet peuvent être consultées sur les sites internet www.refbejuso.ch/migration et www.feps.ch.

En vous souhaitant toute la force et la bénédiction divines dans votre travail, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, frères et sœurs en Christ, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président:

Le chancelier des Eglises:

Andreas Zeller

Anton Genna